

**Propositions pour les
changements
aux statuts à faire voter
en Assemblées générales
de district(s)**

MODIFICATIONS À APPORTER AUX STATUTS (SUFFRAGE UNIVERSEL)

Version originale	Modifications	Nouveau texte	Explications
Table des matières	Effectuer toutes les adéquations nécessaires aux modifications dans les chapitres et numéros d'articles.		Ordonnancement. Éviter une lourdeur inutile dans le document.
CHAPITRE 1 – NOM DU SYNDICAT		CHAPITRE 1 – NOM DU SYNDICAT	
Article 1-02.00 Définitions		Article 1-02.00 Définitions	
<p>1-02.01 Centrale : la Centrale des syndicats du Québec ou CSQ.</p> <p>1-02.02 District : désigne un regroupement de secteurs ou de sections tel que déterminé par le conseil régional.</p> <p>1-02.03 Enseignante ou enseignant : signifie toute personne employée par le centre de services scolaire dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP).</p> <p>1-02.04 Fédération : la Fédération des syndicats de l'enseignement ou FSE.</p>	<p>Placer en ordre alphabétique toutes les définitions</p> <p>Ajouter la définition suivante :</p> <p>1-02.01 Absence : Période à durée déterminée ou indéterminée pour laquelle une personne est dans l'impossibilité d'exercer les fonctions associées à un poste élu ou nommé, sous réserve de l'article 1-02.16.</p>	<p>1-02.01 Absence : Période à durée déterminée ou indéterminée pour laquelle une personne est dans l'impossibilité d'exercer les fonctions associées à un poste élu ou nommé, sous réserve de l'article 1-02.16.</p> <p>1-02.02 Centrale : la Centrale des syndicats du Québec ou CSQ.</p> <p>1-02.03 District : désigne un regroupement de secteurs ou de sections tel que déterminé par le conseil régional.</p> <p>1-02.04 Délégation fixe : désigne les membres élus par l'assemblée de déléguées et délégués parmi les déléguées et délégués pour faire partie du conseil de district sur une base permanente pour l'année.</p>	<p>Mieux aménager la disposition des articles.</p> <p>Clarifier la distinction à faire entre une absence ou une vacance.</p>

1-02.05	Libéré : désigne tout membre libéré de l'enseignement pour le service du syndicat et dont les pouvoirs, devoirs, attributs et traitement sont définis par le conseil régional.		1-02.05	Délégation mixte : Désigne une délégation selon les articles 1-02.04 et 1-02.06 des présents statuts, composée à la fois d'une délégation fixe et d'une délégation en rotation.	
1-02.06	Réseau : désigne un regroupement de membres (1 par district) et d'un responsable nommé par le conseil régional ou le conseil d'administration.		1-02.06	Délégation en rotation : membres élus par l'assemblée de déléguées et délégués parmi les déléguées et délégués pour participer de façon ponctuelle aux réunions du conseil régional.	
1-02.07	Secteur : désigne un regroupement de membres tel que défini par l'assemblée des déléguées et délégués du district et approuvé par le conseil régional.		1-02.07	Déléguée ou délégué : toute personne choisie par les membres d'un établissement selon les modalités prévues à l'article 3-05.00 des présents statuts.	
1-02.08	Section : désigne un regroupement de membres autres que les enseignantes et enseignants.		1-02.08	Enseignante ou enseignant : signifie toute personne employée par le centre de services scolaire dont l'occupation est d'enseigner à des élèves en vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP).	
1-02.09	Délégation fixe : désigne les membres élus par l'assemblée de déléguées et délégués parmi les déléguées et délégués pour faire partie du conseil de district sur une base permanente pour l'année.		1-02.09	Établissement : école, pavillon ou centre.	
1-02.10	Délégation en rotation : membres élus par l'assemblée de déléguées et		1-02.10	Fédération : la Fédération des syndicats de l'enseignement ou FSE.	

<p>délégués parmi les déléguées et délégués pour participer de façon ponctuelle aux réunions du conseil régional.</p> <p>1-02.11 Délégation mixte : Désigne une délégation selon les articles 1-02.09 et 1-02.10 des présents statuts, composée à la fois d'une délégation fixe et d'une délégation en rotation.</p> <p>1-02.12 Établissement : école, pavillon ou centre.</p> <p>1-02.13 Membre : toute personne remplissant les conditions prévues au chapitre 2 des présents statuts.</p> <p>1-02.14 Déléguée ou délégué : toute personne choisie par les membres d'un établissement selon les modalités prévues à l'article 3-5.00 des présents statuts.</p> <p>1-02.15 Instance : groupe qui détient un pouvoir décisionnel tel que le congrès, les conseils et les différentes assemblées.</p> <p>1-02.16 Vacance : Il y a vacance si un membre : - démissionne;</p>	<p>À la définition de « Vacance » après « démissionne » ajouter :</p> <p>ou annonce sa démission à une date donnée</p> <p>Remplacer le deuxième alinéa par :</p>	<p>1-02.11 Instance : groupe qui détient un pouvoir décisionnel tel que le congrès, les conseils et les différentes assemblées.</p> <p>1-02.12 Libéré : désigne tout membre libéré de l'enseignement pour le service du syndicat et dont les pouvoirs, devoirs, attributs et traitement sont définis par le conseil régional.</p> <p>1-02.13 Majorité absolue : nombre de voix supérieur à la moitié du suffrage exprimé (au moins 50% des voix + une).</p> <p>1-02.14 Membre : toute personne remplissant les conditions prévues au chapitre 2 des présents statuts.</p> <p>1-02.15 Membre d'office : avec droit de parole et droit de vote à moins que les statuts en stipulent autrement.</p> <p>1-02.16 Réseau : désigne un regroupement de membres (1 par district) et d'un responsable nommé par le conseil régional ou le conseil d'administration.</p> <p>1-02.17 Secteur : désigne un regroupement de membres tel que défini par l'assemblée</p>	<p>Permettre au syndicat de déclencher des élections en respectant les délais prévus lorsqu'une vacance est imminente.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>- est élu ou nommé à un autre poste du SEJAT (FSE-CSQ); - est destitué conformément aux présents statuts; - ou lorsqu'un poste demeure non comblé à la suite d'élections.</p> <p>1-02.17 Suffrage universel : acte par lequel l'ensemble des membres procède à un vote, exprime une volonté, définit un choix ou désigne une candidate ou un candidat.</p> <p>1-02.18 Majorité absolue : nombre de voix supérieur à la moitié du suffrage exprimé (au moins 50% des voix + une).</p> <p>1-02.19 Membre d'office : avec droit de parole et droit de vote à moins que les statuts en stipulent autrement.</p>	<p>est élu ou nommé à un poste libéré du SEJAT (FSE-CSQ), de la FSE ou de la CSQ;</p>	<p>des déléguées et délégués du district et approuvé par le conseil régional.</p> <p>1-02.18 Section : désigne un regroupement de membres autres que les enseignantes et enseignants.</p> <p>1-02.19 Suffrage universel : acte par lequel l'ensemble des membres procède à un vote, exprime une volonté, définit un choix ou désigne une candidate ou un candidat.</p> <p>1-02.20 Vacance : Il y a vacance si un membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démissionne ou annonce sa démission à une date donnée; - est élu ou nommé à un autre poste libéré du SEJAT (FSE-CSQ), de la FSE ou de la CSQ; - est destitué conformément aux présents statuts; - ou lorsqu'un poste demeure non comblé à la suite d'élections. 	
<p>CHAPITRE 3 – STRUCTURES POLITIQUES</p>		<p>CHAPITRE 3 – STRUCTURES POLITIQUES</p>	
<p>Article 3-01-00 Congrès</p>		<p>Article 3-01-00 Congrès</p>	
<p>3-01.04 Réunions du congrès</p> <p>a) le congrès se réunit tous les trois (3) ans, généralement entre le quinze (15) avril et le trente (30) juin, à un endroit déterminé par le conseil régional;</p>		<p>3-01.04 Réunions du congrès</p> <p>a) le congrès se réunit tous les trois (3) ans, généralement entre le quinze (15) avril et le trente (30) juin, à un endroit déterminé par le conseil régional;</p>	<p>Décision du Congrès SEUAT 2022. Thème 2.1-2 du <i>Plan d'action 2022-2025</i></p> <p>Que le SEJAT permette à ses membres de participer aux instances syndicales, à</p>

<p>b) le conseil régional, le conseil d'administration ou cinquante (50) membres du syndicat par district pour chacun des districts peuvent exiger de la présidence, la convocation et la tenue d'un congrès extraordinaire pour décider de toute question qui est de la compétence du congrès. Dans ce cas, la demande en provenance des membres devra être faite par écrit et exprimer le motif du congrès.</p> <p>c) Le Congrès et le Congrès extraordinaire doivent se tenir uniquement en présentiel.</p>	<p>Ajouter c) :</p> <p>c) Le Congrès doit se tenir uniquement en présentiel. Le Congrès extraordinaire peut se tenir à distance.</p>	<p>b) le conseil régional, le conseil d'administration ou cinquante (50) membres du syndicat par district pour chacun des districts peuvent exiger de la présidence, la convocation et la tenue d'un congrès extraordinaire pour décider de toute question qui est de la compétence du congrès. Dans ce cas, la demande en provenance des membres devra être faite par écrit et exprimer le motif du congrès.</p> <p>c) Le Congrès doit se tenir uniquement en présentiel. Le Congrès extraordinaire peut se tenir à distance.</p>	<p>l'exception du Congrès du SEJAT, et du premier CR qui, eux, doivent se tenir uniquement en présentiel, ainsi qu'aux réseaux et comités de manière hybride, pour favoriser la conciliation famille-travail-militantisme et susciter l'engagement de nouveaux membres.</p>
<p>3-01.05 Convocation au Congrès</p> <p>a) La convocation du Congrès régulier est faite par la présidence et envoyée par écrit dans toutes les écoles ou centres au moins trois (3) semaines avant la date fixée; l'ordre du jour doit y être inclus;</p> <p>b) la convocation des Congrès extraordinaires est faite par la présidence et envoyée par écrit dans toutes les écoles ou centres au moins sept (7) jours avant la date fixée; l'ordre du jour doit y être inclus;</p> <p>c) à défaut par la présidence de se conformer à l'article 3-01.04 b), le Conseil régional ou le Conseil d'administration pourra convoquer ce Congrès extraordinaire.</p>	<p>Remplacer a) par :</p> <p>a) La convocation au Congrès, un projet d'ordre du jour élaboré par le comité exécutif et la documentation pertinente disponible sont envoyés à l'adresse personnelle ou transmise par courriel à chaque membre faisant partie de la délégation, au moins trois (3) semaines avant la date fixée;</p> <p>Remplacer b) par :</p> <p>b) La convocation au Congrès extraordinaire, un projet d'ordre du jour élaboré par le comité exécutif et la documentation pertinente disponible sont envoyés à l'adresse personnelle ou transmise par courriel à chaque membre faisant partie de la délégation, au moins sept (7) jours avant la date fixée;</p>	<p>3-01.05 Convocation au Congrès</p> <p>a) La convocation au Congrès, un projet d'ordre du jour élaboré par le comité exécutif et la documentation pertinente disponible sont envoyés à l'adresse personnelle ou transmise par courriel à chaque membre faisant partie de la délégation, au moins trois (3) semaines avant la date fixée;</p> <p>b) La convocation au Congrès extraordinaire, un projet d'ordre du jour élaboré par le comité exécutif et la documentation pertinente disponible sont envoyés à l'adresse personnelle ou transmise par courriel à chaque membre faisant partie de la délégation, au moins sept (7) jours avant la date fixée;</p> <p>c) à défaut par la présidence de se conformer à l'article 3-01.04 b), le Conseil</p>	<p>Permettre la convocation au Congrès SEJAT par courriel.</p> <p>Permettre la convocation au Congrès extraordinaire du SEJAT par courriel.</p>

		régional ou le Conseil d'administration pourra convoquer ce Congrès extraordinaire.	
CHAPITRE 3 – STRUCTURES POLITIQUES		CHAPITRE 3 – STRUCTURES POLITIQUES	
Article 3-03.00 Comité exécutif		Article 3-03.00 Comité exécutif	
3-03.01 Composition du Comité exécutif a) le comité exécutif se compose des membres siégeant aux postes élus suivants : - Présidence (3-04.09) - Vice-présidence (3-04.10) - Secrétariat et trésorerie (3-04.11); b) la personne qui assurerait l'intérim de l'un des postes susmentionnés s'intègre automatiquement au comité exécutif. Elle y effectue les différentes tâches qui lui incombent au sein de la structure.	Remplacer « (3-04.09) par : 3-04.10 Remplacer « (3-04.10) par : 3-04.11 Remplacer « (3-04.11) par : 3-04.12	3-03.01 Composition du Comité exécutif a) le comité exécutif se compose des membres siégeant aux postes élus suivants : - Présidence (3-04.10) - Vice-présidence (3-04.11) - Secrétariat et trésorerie (3-04.12); b) la personne qui assurerait l'intérim de l'un des postes susmentionnés s'intègre automatiquement au comité exécutif. Elle y effectue les différentes tâches qui lui incombent au sein de la structure.	Concordances avec le nouvel article 3-04.09.
3-03.03 Réunions du comité exécutif Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent. Tout échange, toute information ou tout procès-verbal résultant d'une réunion du comité exécutif doit être divulgué en simultané aux membres du conseil d'administration.	Au deuxième paragraphe, biffer « Tout échange »	3-02.03 Réunions du comité exécutif Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires du syndicat l'exigent. Toute information ou tout procès-verbal résultant d'une réunion du comité exécutif doit être divulgué en simultané aux membres du conseil d'administration. Toute information ou tout procès-verbal résultant d'une réunion du Comité exécutif doit être divulgué aux membres du Conseil d'administration.	Rendre nos statuts conformes à la pratique.

Article 3-04.00 Conseil d'administration		Article 3-04.00 Conseil d'administration	
<p>3-04.02 Compétences du conseil d'administration</p> <p>a) voir à la bonne administration du syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi et qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres instances par les présents statuts;</p> <p>b) assurer le contrôle politique de la négociation;</p> <p>c) exécuter les décisions du congrès et du conseil régional;</p> <p>d) engager ou congédier le personnel du syndicat;</p> <p>e) négocier le contrat du personnel du syndicat;</p> <p>f) recommander au conseil régional la partielle ou complète libération de l'enseignement de tout membre appelé à remplir une tâche d'ordre professionnel ou syndical;</p> <p>g) recommander au conseil régional la libération des membres du conseil d'administration;</p> <p>h) désigner la délégation du syndicat aux sessions d'études, colloques et séminaires ou à toute autre réunion. Dans les situations d'urgence, la présidence est habilitée à désigner les membres de telles délégations;</p>		<p>3-04.02 Compétences du conseil d'administration</p> <p>a) voir à la bonne administration du syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi et qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres instances par les présents statuts;</p> <p>b) assurer le contrôle politique de la négociation;</p> <p>c) exécuter les décisions du congrès et du conseil régional;</p> <p>d) engager ou congédier le personnel du syndicat;</p> <p>e) négocier le contrat du personnel du syndicat;</p> <p>f) recommander au conseil régional la partielle ou complète libération de l'enseignement de tout membre appelé à remplir une tâche d'ordre professionnel ou syndical;</p> <p>g) recommander au conseil régional la libération des membres du conseil d'administration;</p> <p>h) désigner la délégation du syndicat aux sessions d'études, colloques et séminaires ou à toute autre réunion. Dans les situations d'urgence, la présidence est habilitée à désigner les membres de telles délégations;</p>	

<p>i) désigner les conseillères et conseillers juridiques ou autres, s'il le juge pertinent;</p> <p>j) désigner, par résolution, les personnes habilitées à signer les effets de commerce en l'absence de la personne au poste de secrétariat et de la trésorerie;</p> <p>k) faire les recommandations au conseil régional quant au mode de remboursement des frais de déplacement et de séjour.</p> <p>l) former ses réseaux et ses comités et en nommer les membres;</p> <p>m) accepter, suspendre, exclure ou réadmettre les membres;</p> <p>n) faire, au nom du syndicat, des dons à des mouvements et organisations qui poursuivent des objectifs conformes à ceux du syndicat. Dans ce cas, ces dons sont octroyés à même un poste budgétaire prévu à cette fin au budget adopté par le conseil régional;</p> <p>o) procéder, sur recommandation du conseil de district, au remplacement temporaire d'une directrice ou d'un directeur de district dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions lors d'une absence d'une période minimale de quinze (15) jours ou lors d'une vacance;</p> <p>p) procéder au remplacement temporaire de la personne à la vice-présidence ou au secrétariat et à la trésorerie dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions lors</p>	<p>À l), après « membres », ajouter :</p> <p>et substituts</p>	<p>i) désigner les conseillères et conseillers juridiques ou autres, s'il le juge pertinent;</p> <p>j) désigner, par résolution, les personnes habilitées à signer les effets de commerce en l'absence de la personne au poste de secrétariat et de la trésorerie;</p> <p>k) faire les recommandations au conseil régional quant au mode de remboursement des frais de déplacement et de séjour.</p> <p>l) former ses réseaux et ses comités et en nommer les membres et substituts;</p> <p>m) accepter, suspendre, exclure ou réadmettre les membres;</p> <p>n) faire, au nom du syndicat, des dons à des mouvements et organisations qui poursuivent des objectifs conformes à ceux du syndicat. Dans ce cas, ces dons sont octroyés à même un poste budgétaire prévu à cette fin au budget adopté par le conseil régional;</p> <p>o) procéder, sur recommandation du conseil de district, au remplacement temporaire d'une directrice ou d'un directeur de district dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions lors d'une absence d'une période minimale de quinze (15) jours ou lors d'une vacance;</p> <p>p) procéder au remplacement temporaire de la personne à la vice-présidence ou au secrétariat et à la trésorerie dans l'incapacité d'accomplir ses fonctions lors</p>	<p>Rendre nos statuts conformes à la pratique.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------

<p>d'une absence d'une période minimale de quinze (15) jours ou lors d'une vacance;</p> <p>q) prendre acte des démissions à la présidence et à la direction d'un district et proposer au comité des élections la date d'élection en cas de vacance. Le conseil d'administration propose au comité des élections dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'annonce officielle de la vacance une date pour la tenue d'élection;</p> <p>r) étudier et recommander au conseil régional le projet de budget annuel;</p> <p>s) confier des mandats spécifiques à la présidence, à la vice-présidence et à la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie;</p> <p>t) être consulté, dans la mesure du possible, avant la tenue des réunions régulières des instances : conseil général de la CSQ, conseil fédéral de la FSE, etc.;</p> <p>u) administrer le fonds dédié aux déléguées et délégués et à la relève;</p> <p>v) faire rapport régulièrement au conseil régional de l'état des revenus et dépenses du fonds dédié aux déléguées et délégués ainsi qu'un rapport sur l'évolution des différents fonds au congrès;</p> <p>w) assumer la supervision de la préparation de la délégation au congrès CSQ;</p> <p>x) assumer la responsabilité et la coordination de l'éducation syndicale;</p>		<p>d'une absence d'une période minimale de quinze (15) jours ou lors d'une vacance;</p> <p>q) prendre acte des démissions à la présidence et à la direction d'un district et proposer au comité des élections la date d'élection en cas de vacance. Le conseil d'administration propose au comité des élections dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'annonce officielle de la vacance une date pour la tenue d'élection;</p> <p>r) étudier et recommander au conseil régional le projet de budget annuel;</p> <p>s) confier des mandats spécifiques à la présidence, à la vice-présidence et à la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie;</p> <p>t) être consulté, dans la mesure du possible, avant la tenue des réunions régulières des instances : conseil général de la CSQ, conseil fédéral de la FSE, etc.;</p> <p>u) administrer le fonds dédié aux déléguées et délégués et à la relève;</p> <p>v) faire rapport régulièrement au conseil régional de l'état des revenus et dépenses du fonds dédié aux déléguées et délégués ainsi qu'un rapport sur l'évolution des différents fonds au congrès;</p> <p>w) assumer la supervision de la préparation de la délégation au congrès CSQ;</p> <p>x) assumer la responsabilité et la coordination de l'éducation syndicale;</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>y) mettre en place des structures pour s'adapter à des nouveautés ou changements qui puissent répondre aux besoins exprimés par les membres;</p> <p>z) adopter le ratio déterminant le découpage de secteurs;</p> <p>aa) prendre acte des délégations fixes et mixtes des districts;</p> <p>bb) entériner les noms des déléguées et délégués en rotation des districts concernés à la réunion du conseil d'administration précédant le conseil régional;</p> <p>cc) s'assurer que les statuts soient révisés régulièrement.</p> <p>dd) déterminer la date et l'endroit du congrès du Syndicat;</p> <p>ee) déterminer l'ordre du jour du congrès;</p> <p>ff) déterminer une personne à la présidence d'assemblée pour le congrès ainsi qu'une personne substitut;</p> <p>gg) nommer par résolution, avant le premier conseil régional de l'année, les membres des comités statutaires.</p> <p>hh) entériner, à sa dernière rencontre de l'année pour l'année suivante, le type de délégation et le découpage des secteurs déterminé par l'assemblée des déléguées et délégués de chaque district selon l'article 3-10.03 b);</p>		<p>y) mettre en place des structures pour s'adapter à des nouveautés ou changements qui puissent répondre aux besoins exprimés par les membres;</p> <p>z) adopter le ratio déterminant le découpage de secteurs;</p> <p>aa) prendre acte des délégations fixes et mixtes des districts;</p> <p>bb) entériner les noms des déléguées et délégués en rotation des districts concernés à la réunion du conseil d'administration précédant le conseil régional;</p> <p>cc) s'assurer que les statuts soient révisés régulièrement.</p> <p>dd) déterminer la date et l'endroit du congrès du Syndicat;</p> <p>ee) déterminer l'ordre du jour du congrès;</p> <p>ff) déterminer une personne à la présidence d'assemblée pour le congrès ainsi qu'une personne substitut;</p> <p>gg) nommer par résolution, avant le premier conseil régional de l'année, les membres des comités statutaires.</p> <p>hh) entériner, à sa dernière rencontre de l'année pour l'année suivante, le type de délégation et le découpage des secteurs déterminé par l'assemblée des déléguées et délégués de chaque district selon l'article 3-10.03 b);</p>	<p>Décision du Congrès SEUAT 2022. Thème 2.1-1 du <i>Plan d'action 2022-2025</i></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Ajouter l'article ii) :</p> <p>Nommer les membres substitués des comités et réseaux du conseil régional, sur recommandation de l'assemblée de délégués.</p>	<p>ii) Nommer les membres substitués des comités et réseaux du conseil régional, sur recommandation de l'assemblée de délégués.</p>	<p>Que le SEUAT mandate le comité des statuts et de la structure à proposer des modifications aux statuts et règlements afin de confier certaines des compétences du conseil régional au conseil d'administration afin de permettre de libérer du temps pour insérer des dossiers professionnels et pédagogiques à l'ordre du jour du conseil régional.</p>
<p>3-04.07 Mandats au conseil d'administration</p> <p>a) pour les postes de la présidence, élus l'année suivant le congrès régulier, de la vice-présidence et du secrétariat et de la trésorerie, les mandats sont de trois (3) ans. Les postes de la vice-présidence et du secrétariat et de la trésorerie sont élus au congrès régulier ou exceptionnellement par le conseil régional; pour les postes à la direction d'un district, les mandats sont de deux (2) ans avec élection en alternance de trois (3) districts par année;</p> <p>b) les membres élus commencent leur mandat le premier (1er) juillet après leur élection et demeurent en fonction jusqu'au trente (30) juin de l'année où se termine leur mandat;</p> <p>c) tout membre du conseil d'administration, à la fin de son mandat, doit remettre au siège social du syndicat tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.</p>	<p>Remplacer a) par :</p> <p>a) Les mandats de tous les postes au conseil d'administration sont d'une durée de trois (3) ans.</p> <p>- L'année suivant le congrès, le poste de la présidence est en élection;</p> <p>- L'année du congrès, le poste de la vice-présidence et du secrétariat-trésorerie sont en élection;</p> <p>- Chaque année, à l'exception de l'année du Congrès SEJAT, les postes de directions de trois districts sont en élections en alternance.</p>	<p>3-04.07 Mandats au conseil d'administration</p> <p>a) Les mandats de tous les postes au conseil d'administration sont d'une durée de trois (3) ans.</p> <p>- L'année suivant le congrès, le poste de la présidence est en élection;</p> <p>- L'année du congrès, le poste de la vice-présidence et du secrétariat-trésorerie sont en élection;</p> <p>- Chaque année, à l'exception du Congrès SEJAT, les postes de directions de trois districts sont en élections en alternance.</p> <p>b) les membres élus commencent leur mandat le premier (1er) juillet après leur élection et demeurent en fonction jusqu'au trente (30) juin de l'année où se termine leur mandat;</p> <p>c) tout membre du conseil d'administration, à la fin de son mandat, doit remettre au siège social du syndicat tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.</p>	<p>Permettre une plus grande stabilité au sein du conseil d'administration (3-07-01).</p> <p>Faire en sorte que les élections au Congrès se tiennent désormais au suffrage universel (3-05.01)</p>

<p>3-04.08 Vacance au sein du conseil d'administration</p> <p>a) en cas de vacance à la présidence, la vice-présidence assure l'intérim jusqu'à l'élection qui permettra de pourvoir le poste;</p> <p>b) toute vacance à la vice-présidence et au poste du secrétariat et de la trésorerie sera pourvue par le conseil régional pour la durée de l'intérim jusqu'à l'élection qui permettra de pourvoir le poste;</p> <p>c) toute vacance à la direction d'un district sera pourvue par une élection dans le district à une date fixée par le comité des élections;</p> <p>d) le conseil régional peut destituer tout membre de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières du conseil d'administration à l'intérieur d'une période de douze (12) mois; -refus d'appliquer les décisions des instances du syndicat; -refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge; -préjudice grave causé au syndicat. 	<p>À la fin de a), ajouter :</p> <p><i>si la vacance est déclarée lors des deux premières années du mandat. Si la vacance est déclarée lors de la dernière année du mandat, la vice-présidence complète le mandat</i></p> <p>À la fin de b), ajouter :</p> <p><i>si la vacance est déclarée lors des deux premières années du mandat. Si la vacance est déclarée lors de la dernière année du mandat, la personne à l'intérim complète le mandat</i></p> <p>À la fin de c), ajouter :</p> <p><i>si la vacance est déclarée lors des deux premières années du mandat. Si la vacance est déclarée lors de la dernière année du mandat, la personne à l'intérim, conformément à l'article 3-04.02 o), complète le mandat</i></p>	<p>3-04.08 Vacance au sein du conseil d'administration</p> <p>a) en cas de vacance à la présidence, la vice-présidence assure l'intérim jusqu'à l'élection qui permettra de pourvoir le poste si la vacance est déclarée lors des deux premières années du mandat. Si la vacance est déclarée lors de la dernière année du mandat, la vice-présidence complète le mandat;</p> <p>b) toute vacance à la vice-présidence et au poste du secrétariat et de la trésorerie sera pourvue par le conseil régional pour la durée de l'intérim jusqu'à l'élection qui permettra de pourvoir le poste si la vacance est déclarée lors des deux premières années du mandat. Si la vacance est déclarée lors de la dernière année du mandat, la personne à l'intérim complète le mandat;</p> <p>c) toute vacance à la direction d'un district sera pourvue par une élection dans le district à une date fixée par le comité des élections si la vacance est déclarée lors des deux premières années du mandat. Si la vacance est déclarée lors de la dernière année du mandat, la personne à l'intérim, conformément à l'article 3-04.02 o), complète le mandat;</p> <p>d) le conseil régional peut destituer tout membre de son poste pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -absence sans raison valable à plus de trois (3) réunions régulières du conseil d'administration à l'intérieur d'une période de douze (12) mois; 	<p>Faire en sorte qu'on ne déclenche pas une élection pour remplacer une vacance pour une durée inférieure à la moitié d'un mandat.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>-refus d'appliquer les décisions des instances du syndicat;</p> <p>-refus ou incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;</p> <p>-préjudice grave causé au syndicat.</p>	
	<p>3-04.09 Absence au sein du conseil d'administration</p> <p>a) en cas d'absence à la présidence, la vice-présidence assure l'intérim;</p> <p>b) toute absence à la vice-présidence et au poste du secrétariat et de la trésorerie sera pourvue par le conseil régional pour la durée de l'intérim;</p> <p>c) toute absence à la direction d'un district sera pourvue selon les modalités prévues à l'article 3-04.02 o).</p>	<p>3-04.09 Absence au sein du conseil d'administration</p> <p>a) en cas d'absence à la présidence, la vice-présidence assure l'intérim;</p> <p>b) toute absence à la vice-présidence et au poste du secrétariat et de la trésorerie sera pourvue par le conseil régional pour la durée de l'intérim;</p> <p>c) toute absence à la direction d'un district sera pourvue selon les modalités prévues à l'article 3-04.02 o).</p>	<p>Ce nouveau paragraphe sert à préciser la pratique en cas d'absence, car nos statuts feront désormais la distinction entre une vacance et une absence.</p>
3-04.09 Présidence du syndicat	3-04.10 Présidence du syndicat	3-04.10 Présidence du syndicat	Nouvel ordonnancement lié à l'ajout du nouvel article 3-04.09.
3-04.10 Vice-présidence du syndicat	3-04.11 Vice-présidence du syndicat	3-04.11 Vice-présidence du syndicat	Nouvel ordonnancement lié à l'ajout du nouvel article 3-04.09.
3-04.11 Poste du secrétariat et de la trésorerie du syndicat	3-04.12 Poste du secrétariat et de la trésorerie du syndicat	3-04.12 Poste du secrétariat et de la trésorerie du syndicat	Nouvel ordonnancement lié à l'ajout du nouvel article 3-04.09.
Article 3-05.00 Suffrage universel, référendum et contestation		Article 3-05.00 Suffrage universel, référendum et contestation	
3-05.01 Suffrage universel		3-05.01 Suffrage universel	

<p>Par souci de démocratie, le syndicat devra obligatoirement recourir au suffrage universel sur :</p> <p>a) toute affiliation ou désaffiliation du syndicat selon l'article 1-06.00 des présents statuts;</p> <p>b) l'élection à la présidence.</p>	<p>Remplacer b) par :</p> <p>b) l'élection à tous les postes du conseil d'administration</p>	<p>Par souci de démocratie, le syndicat devra obligatoirement recourir au suffrage universel sur :</p> <p>a) toute affiliation ou désaffiliation du syndicat selon l'article 1-06.00 des présents statuts;</p> <p>b) l'élection à tous les postes du conseil d'administration.</p>	<p>Faire en sorte que les élections au Congrès se tiennent désormais au suffrage universel (3-04.07)</p>
<p>Article 3-07.00 Directrices ou directeurs de district</p>			
<p>3-07.01 Représentation du district</p> <p>a) chaque district est représenté au conseil d'administration par une directrice ou un directeur du district;</p> <p>b) la directrice ou le directeur du district est élu au suffrage universel par vote secret par l'ensemble des membres du district, entre le premier (1er) mai et le quinze (15) juin pour un mandat de deux (2) ans. Elle ou il entre en fonction le premier (1er) juillet;</p> <p>c) les candidatures au poste de direction dans un district donné ne peuvent être posées que par des membres de ce district.</p>	<p>À b), remplacer « deux (2) ans » par :</p> <p>trois (3) ans</p>	<p>3-07.01 Représentation du district</p> <p>a) chaque district est représenté au conseil d'administration par une directrice ou un directeur du district;</p> <p>b) la directrice ou le directeur du district est élu au suffrage universel par vote secret par l'ensemble des membres du district, entre le premier (1er) mai et le quinze (15) juin pour un mandat de trois (3) ans. Elle ou il entre en fonction le premier (1er) juillet;</p> <p>c) les candidatures au poste de direction dans un district donné ne peuvent être posées que par des membres de ce district.</p>	<p>Permettre une plus grande stabilité au sein du conseil d'administration (3-04.07).</p>
<p>Article 3-09.00 Secteurs ou sections</p>			
<p>3-09.01</p> <p>Chaque district est divisé en secteurs ou sections.</p>	<p>Ajouter :</p>	<p>3-09.01</p>	<p>Fixer un plancher pour les délégations des plus petits districts au conseil régional.</p>

	Un district ne peut être composé de moins de 4 secteurs.	Chaque district est divisé en secteurs ou sections. Un district ne peut être composé de moins de 4 secteurs.	
Article 3-10.00 Assemblée des déléguées et délégués			
3-10.01 Composition de l'assemblée des déléguées et délégués L'assemblée des déléguées et délégués se compose de toutes les déléguées et tous les délégués syndicaux et les déléguées et délégués auxiliaires du district.	Après « auxiliaires », ajouter : et substitués Ajouter le paragraphe suivant : Une personne déléguée dans l'impossibilité de participer à une rencontre de l'assemblée de déléguées et de délégués peut être substituée par un autre membre de son école à condition d'en aviser la direction de district.	3-10.01 Composition de l'assemblée des déléguées et délégués L'assemblée des déléguées et délégués se compose de toutes les déléguées et tous les délégués syndicaux et les déléguées et délégués auxiliaires et substitués du district. Une personne déléguée dans l'impossibilité de participer à une rencontre de l'assemblée de déléguées et de délégués peut être substituée par un autre membre de son école à condition d'en aviser la direction de district.	Rendre nos statuts conformes à la pratique. Décision du Congrès SEUAT 2022. Thème 2.3-1 du <i>Plan d'action 2022-2025</i> Que le SEJAT travaille à revaloriser le rôle des délégués, à clarifier et faciliter leur tâche ainsi qu'à susciter leur engagement notamment en permettant, dans la situation où un délégué est absent lors d'une assemblée, qu'un membre de son établissement d'enseignement soit invité par un délégué à assister à une assemblée de délégués avec une compensation à être déterminée par le conseil régional.
3-10.03 Compétences de l'Assemblée des déléguées et délégués a) organiser la vie syndicale dans le district; b) déterminer, avant la dernière rencontre du conseil d'administration de l'année, le		3-10.03 Compétences de l'Assemblée des déléguées et délégués a) organiser la vie syndicale dans le district; b) déterminer, avant la dernière rencontre du conseil d'administration de l'année, le	

<p>type de délégation pour l'année suivante. Cette délégation peut être fixe ou mixte et doit respecter les balises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les districts de plus de 600 membres : 1 ou 2 postes de la délégation doivent être en rotation; - les districts de moins de 600 membres : un seul poste peut être en rotation; <p>8 secteurs et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 secteurs préscolaire-primaire 2 secteurs secondaires 1 secteur ÉDA 1 secteur FP <p>7 secteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 secteurs préscolaire-primaire 2 secteurs secondaires 1 secteur ÉDA ou FP <p>5 ou 6 secteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 secteur préscolaire-primaire 1 secteur secondaire 1 secteur ÉDA ou FP 		<p>type de délégation pour l'année suivante. Cette délégation peut être fixe ou mixte et doit respecter les balises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les districts de plus de 600 membres : 1 ou 2 postes de la délégation doivent être en rotation; - les districts de moins de 600 membres : un seul poste peut être en rotation; <p>8 secteurs et plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 secteurs préscolaire-primaire 2 secteurs secondaires 1 secteur ÉDA 1 secteur FP <p>7 secteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 secteurs préscolaire-primaire 2 secteurs secondaires 1 secteur ÉDA ou FP <p>5 ou 6 secteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 secteur préscolaire-primaire 1 secteur secondaire 1 secteur ÉDA ou FP 	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

<p>4 secteurs et moins</p> <p>1 secteur préscolaire-primaire</p> <p>1 secteur secondaire</p> <p>- une fois entérinées par le conseil d'administration, les décisions ne peuvent être modifiées en cours d'année;</p> <p>- lors de chaque conseil régional, tous les districts pourront ajouter à leur délégation un membre observateur en favorisant les membres jeunes ou issus de la relève;</p> <p>c) déterminer le découpage des secteurs à soumettre au dernier Conseil régional de l'année;</p> <p>d) élire les représentantes et représentants de secteurs et de sections;</p> <p>e) nommer les membres en rotation en s'assurant qu'une première participation en cours d'année soit encouragée;</p> <p>f) faire des recommandations aux différentes instances du Syndicat;</p> <p>g) identifier les besoins en éducation syndicale dans le district;</p> <p>h) nommer une ou un secrétaire ainsi qu'une présidence d'assemblée;</p> <p>i) nommer la délégation au Congrès.</p>	<p>À b) « 4 secteurs et moins » :</p> <p>Biffer « et moins »</p>	<p>4 secteurs</p> <p>1 secteur préscolaire-primaire</p> <p>1 secteur secondaire</p> <p>- une fois entérinées par le conseil d'administration, les décisions ne peuvent être modifiées en cours d'année;</p> <p>- lors de chaque conseil régional, tous les districts pourront ajouter à leur délégation un membre observateur en favorisant les membres jeunes ou issus de la relève;</p> <p>c) déterminer le découpage des secteurs à soumettre au dernier Conseil régional de l'année;</p> <p>d) élire les représentantes et représentants de secteurs et de sections;</p> <p>e) nommer les membres en rotation en s'assurant qu'une première participation en cours d'année soit encouragée;</p> <p>f) faire des recommandations aux différentes instances du Syndicat;</p> <p>g) identifier les besoins en éducation syndicale dans le district;</p> <p>h) nommer une ou un secrétaire ainsi qu'une présidence d'assemblée;</p> <p>i) nommer la délégation au Congrès.</p>	<p>Fixer un plancher pour les délégations des plus petits districts au conseil régional.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------

CHAPITRE 4 – RÉSEAUX ET COMITÉS		CHAPITRE 4 – RÉSEAUX ET COMITÉS	
Article 4-01.00 Modalités et fonctionnement		Article 4-01.00 Modalités et fonctionnement	
4-01.02 La personne responsable du comité ou du réseau doit obligatoirement convoquer la présidence du syndicat pour toute réunion. Tout comité ou réseau doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué dans la forme prévue par ce dernier.	Remplacer « la présidence du syndicat » par : le membre d'office désigné par le comité exécutif	4-01.02 La personne responsable du comité ou du réseau doit obligatoirement convoquer le membre d'office désigné par le comité exécutif pour toute réunion. Tout comité ou réseau doit faire rapport de ses activités à l'instance qui l'a constitué dans la forme prévue par ce dernier.	Uniformisation de la pratique avec les rôles et responsabilités des membres du comité exécutif.
Article 4-02.00 Comité des finances		Article 4-02.00 Comité des finances	
4-02.01 Composition du comité des finances Le comité des finances se compose : a) d'une représentante ou d'un représentant par district. Parmi ses membres, une personne sera nommée à la présidence par le conseil régional. b) de la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie qui en est membre d'office sans droit de vote.	À a), Biffer : « par le conseil régional »	4-02.01 Composition du comité des finances Le comité des finances se compose : a) d'une représentante ou d'un représentant par district. Parmi ses membres, une personne sera nommée à la présidence. b) de la personne au poste du secrétariat et de la trésorerie qui en est membre d'office sans droit de vote.	Décision du Congrès SEUAT 2022. Thème 2.1-1 du <i>Plan d'action 2022-2025</i> Que le SEUAT mandate le comité des statuts et de la structure à proposer des modifications aux statuts et règlements afin de confier certaines des compétences du conseil régional au conseil d'administration afin de permettre de libérer du temps pour insérer des dossiers professionnels et pédagogiques à l'ordre du jour du conseil régional.
Article 4-3.00 Comité des Statuts et de la structure		Article 4-3.00 Comité des Statuts et de la structure	
4-03.01 Composition du comité des statuts et de la structure Le comité des statuts et de la structure se compose :		4-03.01 Composition du comité des statuts et de la structure Le comité des statuts et de la structure se compose :	Décision du Congrès SEUAT 2022. Thème 2.1-1 du <i>Plan d'action 2022-2025</i> Que le SEUAT mandate le comité des statuts et de la structure à proposer des modifications aux

<p>- d'une représentante ou d'un représentant par district. Parmi ses membres, une personne sera nommée à la présidence par le conseil régional.</p>	<p>Biffer : « par le conseil régional »</p>	<p>- d'une représentante ou d'un représentant par district. Parmi ses membres, une personne sera nommée à la présidence.</p>	<p>statuts et règlements afin de confier certaines des compétences du conseil régional au conseil d'administration afin de permettre de libérer du temps pour insérer des dossiers professionnels et pédagogiques à l'ordre du jour du conseil régional.</p>
<p>Article 4-04.00 Comité des élections</p>			
<p>4-04.05 Vacance</p> <p>Il y a vacance si un membre du Comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décède; - démissionne; - est incapable d'agir; - accepte d'être mis en candidature à un poste au Conseil d'administration*. <p>Les postes qui deviennent vacants en cours de mandat sont pourvus par le conseil régional à la réunion où cette vacance est connue ou lors de la réunion qui suit la vacance par une élection tel que prévu à 4-04.01 c).</p> <p>*Tout membre du comité qui pose sa candidature à un poste au conseil d'administration est automatiquement remplacé par un substitut au comité des élections. Une fois que le poste ayant généré une vacance au comité des</p>	<p>Remplacer</p> <p>« Il y a vacance si un membre du Comité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décède; - démissionne; - est incapable d'agir; - accepte d'être mis en candidature à un poste au Conseil d'administration*. » <p>Par :</p> <p>L'article 1-16.01 s'applique. Il y a aussi vacance au comité des élections si un membre accepte d'être mis en candidature à un poste au Conseil d'administration*.</p>	<p>4-04.05 Vacance</p> <p>L'article 1-16.01 s'applique. Il y a aussi vacance au comité des élections si un membre accepte d'être mis en candidature à un poste au Conseil d'administration*.</p> <p>Les postes qui deviennent vacants en cours de mandat sont pourvus par le conseil régional à la réunion où cette vacance est connue ou lors de la réunion qui suit la vacance par une élection tel que prévu à 4-04.01 c).</p> <p>*Tout membre du comité qui pose sa candidature à un poste au conseil d'administration est automatiquement remplacé par un substitut au comité des élections. Une fois que le poste ayant généré une vacance au comité des élections est comblé, si la personne à l'origine de la vacance au comité des élections est éligible à reprendre son poste, elle peut le faire. Si le membre du</p>	<p>Conformité avec la nouvelle définition de Vacance au nouvel article 1-02.21.</p>

<p>élections est comblé, si la personne à l'origine de la vacance au comité des élections est éligible à reprendre son poste, elle peut le faire. Si le membre du comité des élections a été élu au conseil d'administration, il est automatiquement démis de ses fonctions au comité des élections.</p>		<p>comité des élections a été élu au conseil d'administration, il est automatiquement démis de ses fonctions au comité des élections.</p>	
<p>CHAPITRE 5 – DIFFICULTÉS ET CONFLITS</p>		<p>CHAPITRE 5 – DIFFICULTÉS ET CONFLITS</p>	
<p>Article 5-02.00 Plaintes et sanctions</p>		<p>Article 5-02.00 Plaintes et sanctions</p>	<p>Recommandations du rapport de Mélanie Bellemare (FSE) après le traitement d'une plainte.</p>
	<p>Après 5-02.01, ajouter :</p> <p>5-02.02</p> <p>Tout au long du processus concernant le traitement d'une plainte, les discussions se tiennent à huis clos dans le but de maintenir la confidentialité.</p>	<p>5-02.02</p> <p>Tout au long du processus concernant le traitement d'une plainte, les discussions se tiennent à huis clos dans le but de maintenir la confidentialité.</p>	
<p>5-02.02</p> <p>Le conseil d'administration ou le comité mandaté par ce dernier devra faire enquête et transmettre son rapport à la présidence du syndicat dans les trente (30) jours de la réception de ladite plainte.</p>	<p>Remplacer « trente (30) jours » par vingt (20) jours ouvrables</p> <p>À la fin, ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>Advenant le dépassement de ce délai, la présidence du syndicat doit informer les parties concernées du suivi de la plainte et leur fournir les motifs du dépassement de ce délai.</p>	<p>5-02.03</p> <p>Le Conseil d'administration ou le comité mandaté par ce dernier devra faire enquête et transmettre son rapport à la présidence du Syndicat dans les vingt (20) jours ouvrables de la réception de ladite plainte.</p> <p>Advenant le dépassement de ce délai, la présidence du syndicat doit informer les parties concernées du suivi de la plainte et</p>	<p>Ordonnancement</p> <p>Réduire la durée de traitement d'une plainte</p>

		leur fournir les motifs du dépassement de ce délai.	
5-02.03 [...]		5-02.04 [...]	Ordonnancement
5-02.04 La présidence du syndicat doit informer la personne mise en cause ainsi que le plaignant, de la décision du conseil d'administration dans les sept (7) jours à partir de la date de la décision.	Remplacer « sept (7) jours » par deux (2) jours ouvrables	5-02.05 La présidence du syndicat doit informer la personne mise en cause ainsi que le plaignant, de la décision du conseil d'administration dans les deux (2) jours ouvrables à partir de la date de la décision.	Réduire le délai de réponse après le traitement d'une plainte.
5-02.05 Si l'une ou l'autre des parties concernées n'est pas satisfaite de la décision rendue, elle peut en appeler devant le conseil régional. Elle doit en aviser par écrit la présidence de syndicat dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision du conseil d'administration.	Remplacer « n'est pas satisfaite de la décision rendue, » par : considère que la décision rendue par le Conseil d'administration est déraisonnable, Après « Elle doit en aviser par écrit la présidence de syndicat », ajouter : et expliquer ses motifs	5-02.06 Si l'une ou l'autre des parties concernées considère que la décision rendue par le Conseil d'administration est déraisonnable, elle peut faire une demande pour en appeler devant le Conseil régional . Elle doit en aviser par écrit la présidence de Syndicat et expliquer ses motifs dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision du Conseil d'administration.	Ordonnancement
	Après 5-02.06, ajouter : 5-02.07 L'appel doit concerner uniquement la décision rendue par le Conseil d'administration. En aucun cas le mandat du Conseil régional n'est de refaire l'enquête déjà menée par le Conseil d'administration ou le comité mandaté par ce dernier.	5-02.07 L'appel doit concerner uniquement la décision rendue par le Conseil d'administration. En aucun cas le mandat du Conseil régional n'est de refaire l'enquête déjà menée par le Conseil d'administration ou le comité mandaté par ce dernier.	

5-02.06 [...]		5-02.08 [...]	Ordonnancement
5-02.07 [...]		5-02.09 [...]	Ordonnancement
	Après 5-02.09, ajouter : 5-02.10 Le Conseil régional, lors de la réunion extraordinaire, déterminera si la décision du Conseil d'administration était déraisonnable ou non. S'il juge que la décision était déraisonnable, il pourra faire les recommandations nécessaires afin que le Conseil d'administration rende une nouvelle décision.	5-02.10 Le Conseil régional, lors de la réunion extraordinaire, déterminera si la décision du Conseil d'administration était déraisonnable ou non. S'il juge que la décision était déraisonnable, il pourra faire les recommandations nécessaires afin que le Conseil d'administration rende une nouvelle décision.	
5-02.08 [...]		5-02.11 [...]	Ordonnancement
5-02.09 [...]		5-02.12 [...]	Ordonnancement
CHAPITRE 7 – ÉLECTIONS		CHAPITRE 7 – ÉLECTIONS	
Article 7-01.00 Procédures des élections au congrès pour les postes à la vice-présidence et au secrétariat et à la trésorerie	Biffer l'article 7-01.00		Conformément aux modifications proposées à l'article 3-04.07. Faire en sorte que les élections au Congrès se tiennent désormais au suffrage universel (3-05.01)

<p>Article 7-02.00 Procédures des élections pour la présidence et les directions de district</p>	<p>Article 7-01.00 Procédures des élections pour la présidence et les directions de district</p>	<p>Article 7-01.00 Procédures des élections pour le conseil d'administration</p>	<p>Ordonnancement</p>
<p>7-02.01 Procédures des élections :</p> <p>a) la mise en nomination doit être faite selon le formulaire présent dans la politique relative à la procédure électorale.</p> <p>b) le formulaire de mise en candidature dûment rempli doit parvenir à la présidence du comité des élections au moins vingt (20) jours avant la tenue du scrutin à l'heure prévue par le comité des élections;</p> <p>c) la présidence du comité des élections communique la liste complète des mises en nomination, au plus tard dix (10) jours avant la votation, aux déléguées et délégués syndicaux des établissements qui devront l'afficher à la vue de tout le personnel enseignant de leur établissement;</p> <p>d) une candidate ou un candidat peut se désister jusqu'à la tenue du vote pour le poste auquel elle ou il a posé sa candidature;</p> <p>e) les modalités de la tenue du suffrage universel sont proposées par le comité des élections et adoptées par le conseil régional;</p>	<p>Après e), ajouter :</p> <p>f) Un membre qui pose sa candidature ne doit pas être impliqué dans l'organisation et le déroulement du vote qui vise à combler le poste qu'il convoite.</p>	<p>7-01.01 Procédures des élections :</p> <p>a) la mise en nomination doit être faite selon le formulaire présent dans la politique relative à la procédure électorale.</p> <p>b) le formulaire de mise en candidature dûment rempli doit parvenir à la présidence du comité des élections au moins vingt (20) jours avant la tenue du scrutin à l'heure prévue par le comité des élections;</p> <p>c) la présidence du comité des élections communique la liste complète des mises en nomination, au plus tard dix (10) jours avant la votation, aux déléguées et délégués syndicaux des établissements qui devront l'afficher à la vue de tout le personnel enseignant de leur établissement;</p> <p>d) une candidate ou un candidat peut se désister jusqu'à la tenue du vote pour le poste auquel elle ou il a posé sa candidature;</p> <p>e) les modalités de la tenue du suffrage universel sont proposées par le comité des élections et adoptées par le conseil régional;</p>	<p>Conformément à l'article 4-04.05. Déplacement de l'ancien article 7-06.03</p>

<p>f) lorsque plus de deux (2) candidates ou candidats se présentent à un poste à être comblé au suffrage universel, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages au premier (1er) tour de scrutin pour être déclaré élue ou élu par la présidence du Comité des élections.</p> <p>Si une candidate ou un candidat n’obtient pas la majorité absolue à ce premier (1er) tour, les deux (2) candidates ou candidats qui ont obtenu le plus de voix sont mis en élection pour un deuxième (2e) tour.</p> <p>La présidence du comité des élections annonce alors le deuxième (2e) tour de scrutin, sept (7) jours après la tenue du premier (1er) tour, en communiquant les noms des deux (2) candidates ou candidats en lice à la déléguée ou au délégué syndical de l’établissement qui devra l’afficher dans les plus brefs délais à la vue de toutes les enseignantes et tous les enseignants.</p>	<p>À f), après « à un poste à être comblé au suffrage universel », ajouter :</p> <p>, le vote préférentiel doit être employé.</p> <p>Biffer le dernier paragraphe.</p>	<p>f) Un membre qui pose sa candidature au conseil d’administration ne doit pas être impliqué dans l’organisation et le déroulement du vote qui vise à combler le poste qu’il convoite.</p> <p>g) lorsque plus de deux (2) candidates ou candidats se présentent à un poste à être comblé au suffrage universel, le vote préférentiel doit être employé. Une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages au premier (1er) tour de scrutin pour être déclaré élue ou élu par la présidence du Comité des élections.</p> <p>Si une candidate ou un candidat n’obtient pas la majorité absolue à ce premier (1er) tour, les deux (2) candidates ou candidats qui ont obtenu le plus de voix sont mis en élection pour un deuxième (2e) tour.</p>	<p>Clarification du mode de scrutin utilisé</p> <p>L’utilisation du vote préférentiel permet une mécanique semblable par une seule élection.</p>
<p>Article 7-03.00 Irrégularités et plaintes au comité des élections</p>	<p>Article 7-02.00 Irrégularités et plaintes au comité des élections</p>	<p>Article 7-02.00 Irrégularités et plaintes au comité des élections</p>	<p>Ordonnancement</p>
<p>7-03.01</p> <p>[...]</p>		<p>7-02.01</p> <p>[...]</p>	<p>Ordonnancement</p>

7-03.02 [...]		7-02.02 [...]	Ordonnancement
Article 7-04.00 Remboursement des dépenses	Article 7-03.00 Remboursement des dépenses	Article 7-03.00 Remboursement des dépenses	Ordonnancement
7-04.01 [...]		7-03.01 [...]	Ordonnancement
Article 7-05.00 Suffrage universel pour établir les revendications de négociation nationale et locale, l'acceptation des ententes sur la négociation ou les arrêts de travail	Article 7-04.00 Suffrage universel pour établir les revendications de négociation nationale et locale, l'acceptation des ententes sur la négociation ou les arrêts de travail	Article 7-04.00 Suffrage universel pour établir les revendications de négociation nationale et locale, l'acceptation des ententes sur la négociation ou les arrêts de travail	Ordonnancement
7-05.01 [...]		7-04.01 [...]	Ordonnancement
7-05.02 [...]		7-04.02 [...]	Ordonnancement
7-05.03 [...]		7-04.03 [...]	Ordonnancement
7-05.04 [...]		7-04.04 [...]	Ordonnancement
7-05.05 [...]		7-04.05 [...]	Ordonnancement
Article 7-06.00 Suffrage universel pour combler le poste à la présidence et à la	Biffer l'article 7-06.00		Uniformisation du processus électoral pour l'ensemble des postes au conseil d'administration.

direction de district selon les articles 3-05.01 b) et 7-02.00 des présents statuts.			
Article 7-07.00 Référendums prévus à l'article 3-05.02 des présents statuts et sur des sujets spécifiques recommandés par une instance	Article 7-05.00 Référendums prévus à l'article 3-05.02 des présents statuts et sur des sujets spécifiques recommandés par une instance	Article 7-05.00 Référendums prévus à l'article 3-05.02 des présents statuts et sur des sujets spécifiques recommandés par une instance	Ordonnancement
7-07.01 [...]		7-05.01 [...]	Ordonnancement
<p>7-07.02</p> <p>Avec recommandation majoritaire de l'instance appropriée :</p> <p>Afin de permettre la représentation équitable des thèses différentes en présence, la procédure suivante s'applique :</p> <p>a) les conseils de district ou les Assemblées de déléguées et délégués suggèrent des dates de réunions au conseil d'administration qui voit à ne pas faire coïncider les réunions;</p> <p>b) la présidence d'assemblée sera suggérée par le comité exécutif.</p>	<p>À la fin de a), biffer :</p> <p>« qui voit à ne pas faire coïncider les réunions »</p>	<p>7-05.02</p> <p>Avec recommandation majoritaire de l'instance appropriée :</p> <p>Afin de permettre la représentation équitable des thèses différentes en présence, la procédure suivante s'applique :</p> <p>a) les conseils de district ou les Assemblées de déléguées et délégués suggèrent des dates de réunions au conseil d'administration;</p> <p>b) la présidence d'assemblée sera suggérée par le comité exécutif.</p>	<p>Ordonnancement</p> <p>Nos statuts et règlements prévoient la tenue possible de plusieurs assemblées générales de district(s) simultanément.</p>
7-07.03 [...]		7-05.03 [...]	Ordonnancement
7-07.04	Au début, ajouter :	7-05.04	Ordonnancement Actualiser les dispositions

<p>Le SEJAT financera, au coût SEJAT, la publication de deux (2) communiqués pour chaque thèse, à raison d'un maximum de deux (2) feuilles par communiqué.</p>	<p>À la demande des représentants de chaque thèse,</p> <p>Ensuite, remplacer : « financera, au coût SEJAT, la publication de » par :</p> <p>publiera un maximum de</p> <p>Enfin, biffer : « , à raison d'un maximum de deux (2) feuilles par communiqué. »</p>	<p>À la demande des représentants de chaque thèse, le SEJAT publiera un maximum de deux (2) communiqués pour chaque thèse.</p>	
<p>7-07.05</p> <p>Après le vote, les contenants sont cachetés et les cachets sont signés par les deux (2) représentantes ou représentants de chaque thèse. Le scrutin est dépouillé le lendemain de la dernière réunion sur le territoire, au bureau régional. Une représentante ou un représentant de chaque thèse assiste au dépouillement. Les résultats sont compilés par district.</p>	<p>Ne conserver que la dernière phrase de l'article.</p>	<p>7-05.05</p> <p>Les résultats sont compilés par district.</p>	<p>Permettre la tenue d'un vote électronique.</p>
<p>Article 7-08.00 Référendums prévus à l'article 3-05.02 des présents statuts</p>	<p>Biffer l'article 7-08.00</p>		<p>Doublon</p>

Présentation au Conseil d'administration le 2024-05-28

Présentation au Conseil régional le 2024-06-07

Assemblées générales de district le _____